

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE L'AIN****COMMUNE DE SEGNY****ARRETE DU MAIRE****Le Maire de la commune de SEGNY,****VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-2,**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-3 et L 2215-1 ;**VU** le nouveau Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 ;**VU** le décret 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel, de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,**VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ain,**VU** la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage,**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 septembre 2008 ;**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,**CONSIDERANT** qu'il faut faire respecter la tranquillité publique à l'intérieur de la commune de SEGNY,**ARRETE****Article 1 :**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, **est interdit, de jour comme de nuit.**

## **LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

### **Article 2 :**

L'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R 48-4 du Code de la Santé est prise en compte pour le constat d'une infraction lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est égal ou supérieur à 25 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

### **Article 3 :**

Sur les voies publiques, à l'exception des bruits liés aux activités normales de transport, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- les haut-parleurs permanents et temporaires,
- les publicités par cris et par chants,
- la musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur,
- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le Maire pour une durée limitée sous certaines conditions (limites d'horaires, niveaux sonores maxima, utilisation de dispositifs de limitation du bruit, obligation d'information préalable des riverains), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles nationales telles que fête de la musique et fêtes traditionnelles locales.

### **Article 4 :**

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est autorisée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public n'est pas source de gêne et à condition qu'elle ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

## **PROPRIETES PRIVEES**

### **Article 5 :**

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

**Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.**

**Tous les chiens sortiront en laisse et ceux susceptibles de présenter un danger seront muselés afin d'éviter tout incident quel qu'il soit.**

Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'**animaux domestiques** de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Si la mise en demeure reste sans effet, le Maire, par arrêté motivé, pourra ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité.

#### **Article 6 :**

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels qu'appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération, et d'exploitation de piscines, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent et travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage, etc. ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

#### **CHANTIERS**

(Publics, privés, sur et sous voirie

Dans propriétés privées, dans locaux ou en plein air)

#### **Article 7 :**

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage **sont interdits** :

- **tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures,**
- **toute la journée des dimanches et jours fériés,**

exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

Les travaux réalisés par les particuliers, soit sur des propriétés privées situées à moins de 100m d'une zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants sont autorisés, en fonction des horaires fixés ci-dessus du présent article.

#### **Article 8 :**

Hormis les dispositions fixées par le présent arrêté, le Maire a le pouvoir de réglementer, de façon plus restrictive, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les sources de nuisances sonores.

#### **Article 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10** :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Gex,
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Gex,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg-en-Bresse,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 décembre 2004, rendu exécutoire le 10 janvier 2005.**

Fait à SEGNY, le 18 mai 2016

Jean-Pierre FOUILLOUX,  
Maire

